

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F

Changement d'adresse : 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message envoyé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 660).

Réponse du Président des États-Unis d'Amérique au télégramme adressée par S.A.S. le Prince, à l'occasion de l'Indépendance Day (p. 660).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.101 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des téléphones (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 6.103 du 8 août 1977 conférant l'honorariat au Médecin-chef du Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 6.104 du 8 août 1977 autorisant le port d'une décoration (p. 661).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-274 du 8 juillet 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 77-283 du 4 août 1977 portant fixation du prix du pain (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 77-284 du 19 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Editions Ferr » (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 77-285 du 19 juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Techniques Modernes du Sol », en abrégé « TECMOSOL » (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 77-287 du 19 juillet 1977 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 77-288 du 19 juillet 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 77-289 du 19 juillet 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 665).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-39 du 28 juillet 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 20 août 1977 (p. 665).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-74 du 2 août 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1977 (p. 665).

Circulaire n° 77-75 du 5 août 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 666).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 667).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-27 (p. 667).

INFORMATIONS (p. 667 à 669).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 669 à 675).

MAISON SOUVERAINE

Message envoyé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« A Notre Cher Fils Rainier III, Prince de Monaco.

« Nous avons été sensible au témoignage de filial attachement que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Gracieuse ont adressé à l'occasion du quatorzième anniversaire de Notre pontificat.

« En vous remerciant de votre aimable message, « Nous avons la joie de vous renouveler les souhaits que Nous formons pour le bonheur de tous les habitants de votre Principauté.

« Dans ces sentiments, Nous vous adressons de grand cœur, à vous-même, à votre épouse, à votre famille et à tous nos fils catholiques de Monaco « Notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 4 juillet 1977.

PAULUS PP. VI. »

Réponse du Président des États-Unis d'Amérique au télégramme adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion de l'Indépendance Day.

« Your Serene Highness :

« On behalf of the American people I wish to thank You for Your thoughtful message of congratulations on the anniversary of our nation's independence. We warmly welcome Your expression of goodwill and friendship and extend to You and to the people of Monaco our appreciation.

« Sincerely,

JIMMY CARTER. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.101 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine SOCCAL est nommée agent d'exploitation à l'Office des téléphones (6^e échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.103 conférant l'honorariat au Médecin-chef du Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Gracieuse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Gracieuse, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.917, du 20 mai 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.131, du 18 décembre 1945, nommant un médecin de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Adolphe IMPERTI, Médecin-chef du Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Gracieuse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Louis ROMAN.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.104 du 8 août 1977 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MONTECUCCO, est autorisé à porter la Croix du Combattant, qui lui a été décernée par le Président de l'Office National des anciens combattants et victimes de la guerre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le *Ministre Pléni-potentiaire*
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Louis ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-274 du 8 juillet 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MARIANI est nommé agent de police stagiaire à compter du 19 juin 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-283 du 4 août 1977 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-298 du 6 août 1976 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-298 du 6 août 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

- Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilogramme)	F. 2,40
- Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,95
- Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,90
- Pain de 250 grammes court (la pièce)	1,20

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-284 du 19 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «Éditions Ferra».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Éditions Ferra» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) La modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) La modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «Créations Ferra»;
- 3°) La modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-285 du 19 juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Les Techniques Modernes du Sol», en abrégé «TECMOSOL».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Les Techniques Modernes du Sol», en abrégé «TECMOSOL» présentée par M. Joseph-Louis NARDONE, administrateur de sociétés, demeurant «Le Campanella», avenue Pierre Navello à Nice, (Alpes-Maritimes);

Vu acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 260.000 francs divisé en 260 actions

de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, les 15 avril et 29 juin 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Les Techniques Modernes du Sol», en abrégé «TECMOSOL» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 avril et 29 juin 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977
concernant la sécurité dans les immeubles de
grande hauteur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 574 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 713 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans sa séance du 27 avril 1977;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 20 juin 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 21 juin et 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à toutes les constructions, quelle que soit la date de leur établissement dont le plancher bas du dernier niveau habitable est situé, par rapport au niveau du sol, le plus haut, utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie :

- a) A plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation;
- b) A plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

ART. 2.

Pour assurer la sauvegarde des occupants les immeubles visés à l'article précédent doivent être équipés :

- a) D'une ou plusieurs sources de courant autonomes indépendantes de celles utilisées en service normal permettant d'assurer, en cas de défaillance de ces dernières, le fonctionnement :
 - d'un éclairage de sécurité;
 - des machineries d'ascenseur et de monte-charge;
 - des télécommunications de l'immeuble;
 - des éventuelles pompes de réalimentation en eau et des éventuels équipements de désenfumage;
 - des circuits d'alarmes.

Les caractéristiques de ces sources doivent permettre d'assurer simultanément l'alimentation de toutes ces installations. A cet effet, ces centrales doivent pouvoir :

- assurer dans les 30 secondes le fonctionnement de l'éclairage de sécurité et des dispositifs de désenfumage;
- fonctionner à pleine charge moins d'une minute après la coupure de l'alimentation normale.

Les canalisations alimentant les machineries d'ascenseurs et monte-charge doivent être établies de façon qu'un dérangement survenant dans les autres installations électriques ne prive pas ces machineries d'énergie électrique. Leur liaison aux sources d'énergie doit, jusqu'à la base de la partie verticale de la canalisation être doublée par une ligne de secours, alimentée en permanence suivant un trajet différent de celui de la ligne normale. Le passage d'une ligne à l'autre doit pouvoir

être effectué manuellement au moyen d'un inverseur installé dans un local spécial de parois coupe-feu de degré deux heures, aménagé à la base de la partie verticale de la ligne et accessible en permanence au service de sécurité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ces centrales peuvent être alimentées par des combustibles liquides dans les conditions prévues à l'article EL 11 du règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967.

b) D'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage peut être alimenté en temps normal par la ou les sources d'éclairage normal mais doit être commuté, automatiquement, sur une des sources de remplacement en cas de défaillance de la ou des sources normales. Il doit être établi dans les couloirs de circulation, paliers et cabines d'ascenseurs et escaliers, être suffisant pour assurer à lui seul une circulation facile et signaler les cheminements vers les issues.

ART. 3.

Un registre de sécurité sur lequel sont portés des renseignements indispensables au contrôle de la sécurité doit être tenu par le propriétaire ou le mandataire des immeubles.

Il doit y être mentionné, en particulier :

- les diverses consignes établies en cas d'incendie;
- les dates des divers contrôles ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu;
- les dates des exercices de sécurité;
- le cas échéant, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble;
- l'état des moyens de secours mis à la disposition de ce service;
- le registre de sécurité doit être présenté à chaque visite effectuée par les membres de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 4.

Des exercices d'évacuation et d'emploi des moyens de secours seront organisés avec la participation des services de sécurité compétents, des intéressés et du propriétaire de l'immeuble intéressé ou de son mandataire.

ART. 5.

Les parties communes, halls, couloirs, escaliers, sas, etc... devront comporter un affichage des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Les points d'affichage seront choisis de telle manière que leur lecture soit aisée.

ART. 6.

Il est interdit aux propriétaires, aux occupants ou exploitants :

- d'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux et des hydrocarbures liquéfiés.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions les sources de courant autonomes visées à l'article 2 a) ci-dessus pourront être alimentées par des combustibles liquides.

- de déposer des objets ou matériels quelconques dans les circulations;
- d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage susceptibles d'entraîner une gêne dans l'évacuation des

personnes ainsi que dans l'intervention des sapeurs-pompiers, ou de créer des dangers d'éclosion ou d'extension du feu.

En cas de nécessité absolue, les responsables de la sécurité doivent demander à M. le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction, l'autorisation d'effectuer ces travaux. Celui-ci, après avis de la commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, prescrit éventuellement les mesures de sécurité spéciales à observer.

Le service de sécurité de l'immeuble devra être assuré en permanence par un gardien au moins.

ART. 7.

Le propriétaire est responsable de la maintenance des mesures de sécurité, le cas échéant un mandataire pourra être désigné pour chaque immeuble. Le nom du mandataire et d'un suppléant devront être communiqués à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

1°) Le propriétaire ou le cas échéant, son mandataire est tenu de faire effectuer :

a) Par des organismes spécialisés, les vérifications semestrielles :

- du fonctionnement des ascenseurs et des monte-charge;
- de l'entretien des moyens de secours.

b) Les vérifications des risques d'éclosion d'un incendie dans les locaux non occupés.

2°) De prendre toutes dispositions nécessitées par la remise en état des diverses installations, dans un délai de 15 jours suivant la vérification;

3°) D'organiser les exercices d'évacuation et d'emploi des moyens de secours;

4°) D'établir les consignes contre l'incendie et la panique; de les afficher dans les circulations communes à proximité immédiate des escaliers et des accès aux ascenseurs; de veiller à l'exécution de cette prescription qui doit être insérée dans le contrat de location.

ART. 8.

Les prescriptions du présent Arrêté seront applicables à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Ce délai pourra être renouvelé lorsqu'il sera établi que les propriétaires ou leurs mandataires auront pris toutes dispositions pour mettre leur immeuble en conformité du présent règlement mais que les travaux n'auront pu être terminés pour des raisons indépendantes de leur volonté.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-287 du 19 juillet 1977 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 77-243 du 23 juin 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1977 :

	F.
- Travailleurs seuls	3.125,00
- Travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.437,50
- Travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.750,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-288 du 19 juillet 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 30 juin 1977 par M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard MARSAN, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard MARSAN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 12 septembre 1977 M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-289 du 19 juillet 1977 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 1^{er} juillet 1977 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des Statuts de l'Association dénommée «Union des Intérêts Français à Monaco», apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 14 juin 1977.

ART. 2.

En conséquence, «l'Union des Intérêts Français à Monaco» se dénommera désormais «Union des Français de Monaco».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1977.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-39 du 28 juillet 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 20 août 1977.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 14, le jeudi 18 et le samedi 20 août 1977 pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

- La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 h. 30, un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Une ampliation dudit Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 1977.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 juillet 1977.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-74 du 2 août 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1976 et au 1^{er} juin 1977.

	1 ^{er} juillet 1976	1 ^{er} juin 1977	1 ^{er} juillet 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.508	1.216	1.522
Placements effectués pendant le mois précédent	53	39	42
Offres d'emploi non satisfaites	93	226	369
Demandes d'emploi non satisfaites	128	154	160

Circulaire n° 77-75 du 5 août 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1977.

Il est à noter que :

1°) *Nouveaux barèmes :*

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie, est porté à 6,97 F.

Les salaires mensuels de base pour 174 heures de travail s'obtiennent en multipliant la valeur du point mensuel (0,0697 x 174 = 12,1278 F.) par le coefficient affecté à chaque catégorie d'emploi, position, classe ou échelon.

2°) *Augmentation des salaires réels :*

Les salaires réels sont augmentés par rapport à la dernière paye normale de mai 1977 à 2,30 %.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

Cette majoration s'entend déduction faite des augmentations qui ont pu être accordées dans le cadre des entreprises postérieurement au 1^{er} mai 1977.

3°) *Rémunération minimale garantie :*

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchisée du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Coefficients	Salaires F.
120	1.883
130	1.984
140	2.085
150	2.186
160	2.286

Coefficients	Salaires F.
175	2.438
190	2.589
205	2.740
210	2.790
220	2.891
230	2.992
250	3.194
280	3.497
290	3.597
300	3.698

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 6,97 F. au coefficient 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaires proportionnels, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transport, etc., ainsi que des primes de salis-sure, de travaux pénibles, etc...).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

LANGUES ÉTRANGÈRES :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue ;
Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

La nouvelle classification du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires, applicable à partir du 1^{er} juillet 1977 peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de quatre appartements ci-après :

- «Sim Palace», 6, boulevard du Jardin Exotique : 6 pièces, cuisine, bains (immeuble régi par les dispositions de la Loi n° 887 du 25 juin 1970 : loyer libre).

Le délai d'affichage expire le 22 août 1977.

- 21, rue Grimaldi : 2 pièces, cuisine, bains.

- 1, rue Imberty : 2 pièces, kitchenette, douche.

- 48, boulevard d'Italie : 2 pièces, cuisine, bains.
(Sous-location O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975).

Le délai d'affichage expire le 27 août 1977.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-27.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins sera vacant au Parc Princesse Antoinette, à compter du 2 septembre 1977.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier comprenant les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le gala de la Croix-Rouge Monégasque

La plus somptueuse manifestation de la saison d'été au Monte-Carlo Sporting-Club s'est déroulée, comme prévu, dans une ambiance des plus chaleureuses, Enrico Macias ayant soulevé par sa gentillesse de bonne race méditerranéenne, sa voix de soleil et ses chansons qui vous vont droit au cœur, l'enthousiasme des quelque 1.000 convives qui, en attendant le lever de rideau, avaient écouté d'une oreille inconsciemment conquise les violons de Louis Frosio... tout en faisant honneur à un menu de choix!

**

L'arrivée de LL.AA.SS. le Prince, (en smoking noir) et la Princesse, (en robe-fourreau blanche de Dior, papillons d'or - une idée d'Alexandre! - sur ses cheveux remontant en un chignon discrètement torsadé), accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire (en smoking blanc) et de S.A.S. la Princesse Caroline, (en robe d'un bleu presque indéfinissable : pastel? turquoise? émeraude?... papillons mais, cette fois, multicolorés... sur ses cheveux coiffés à la 20 ans), a été le prélude, toujours d'une rare qualité et toujours applaudi, de cette fête, authentique, de l'élégance, de la beauté, du charme, du bon goût, que constitue, de tradition, le gala de la Croix-Rouge Monégasque.

**

Le spectacle est d'abord dans la salle : salle des étoiles dans une mise en scène d'André Levasseur ayant imaginé, pour évoquer la *haute-école* (et rendre ainsi hommage, selon son propre dire, à la *Principauté devenue depuis 4 ans, par la volonté du Prince, la capitale mondiale du cirque*), de projeter, dans une harmonie de couleurs à dominante blanche et rouge-vermillon, 12 chevaux grandeur-nature, harnachés d'or!

**

Je passe, rapidement (pardonnez, je vous prie, mon ignorance en la matière) sur la splendeur, toujours renouvelée, des toilettes marquées au sceau des plus illustres créateurs de mode pour en venir, une fois encore, au *show* d'Enrico Macias.

**

Vous connaissez, sans doute, *La musique et moi*, le classique et permanent succès d'Enrico. Eh bien! Cette chanson sentimentale... et polyglotte a servi de *fil d'Ariane* à cette féerie moderne, conçue et réalisée par André Levasseur déjà cité me direz-vous mais, croyez-moi, il le mérite, et largement.

**

Le tour du monde en 20 chansons, 5 ou 6 langues, 5 tableaux, 300 costumes.

Enrico Macias, superbement à l'aise; les *Monte-Carlo dancers* se déployant, virevoltant, s'exprimant dans une chorégraphie, tour à tour endiablée ou mystique, de Jean Moussy; l'orchestre d'Aimé Barelli...

...voilà de quoi bâtir plus qu'une grande réussite... un triomphe! Yves Mouroussi, l'animateur de cette soirée-miracle... orfèvre en matière de succès n'en revenait pas : c'est tout dire.

Soirée-miracle, en effet, et qui devait, après le feu d'artifice tiré dans la douceur précieuse d'un ciel d'opéra, se prolonger tard dans la nuit.

Tout le monde danse. Personne ne résiste, c'est l'usage au Monte-Carlo Sporting-Club, à cette pressante exhortation d'Aimé Barelli.

Il en fut de même, évidemment, pour le gala de la Croix-Rouge Monégasque.

**

Les tables officielles :

Table de S.A.S. le Prince et la Princesse :

S.A.S. le Prince Héritaire; LL.AA.SS. la Princesse Antoinette et la Princesse Caroline; le Prince Louis de

Polignac, président de la Société des Bains de Mer; le consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Peter Murphy; M^{me} Marie Bell; M. et M^{me} Alfred Lauphalm; M. et M^{me} Alfred H. Heineken; M^{lle} Charlene Heineken; M. et M^{me} Oscar Wyatt; M^{me} Arpad Plesch; M. et M^{me} Roger Crovetto; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince; M^{me} Louis Aurégli, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse.

*Table de S.E. M. le Ministre d'État
et de M^{me} André Saint-Mieux :*

S.A. la Bégum Aga Khan; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales, et M^{me} Raoul Biancheri; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M^{me} Marc Gorsse; la Princesse Ania Chervachidzé; la baronne Von Schoen; M. et M^{me} Joseph Lauder; M. Bernard Moutier.

Table du Conseil National :

Le président de la commission de législation, et M^{me} Max Principale; le président de la commission des intérêts sociaux et affaires diverses, et M^{me} Max Brousse; le conseiller national et M^{me} Jean-Joseph Pastor.

Table du conseil communal :

Le maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médécin; le conseiller délégué aux fêtes, et M^{me} René Croési; M^{me} Christiane Olivie, conseiller délégué aux œuvres sociales; M. René Raimondo, conseiller délégué à l'animation et au commerce.

*
**

*Table du conseil d'administration
de la Croix-Rouge Monégasque :*

M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente; le Colonel, commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Jean-Paul Soutiras; le Conseiller de Gouvernement, directeur des caisses sociales et M^{me} Robert Sanmori; M^{me} Anne Croési; le docteur et M^{me} Michel Mourou; M^{me} J.-M. Gastaud.

*
**

Table du cabinet de S.A.S. le Prince :

Le conseiller, et M^{me} Robert Campana; le chargé de l'administration des biens de S.A.S. le Prince, et M^{me} Pierre Rinaldi; le trésorier général de la Croix-Rouge Monégasque, et M^{me} Auguste Barral.

*
**

La place me fait défaut... et je le regrette... pour citer les innombrables personnalités venues de tous les horizons et de tous les milieux : de l'aristocratie au monde des affaires en passant par les arts, les lettres, le spectacle!

Des centaines de noms parmi les plus connus du tout-Paris, du tout-Rome, du tout-New-York... donc du tout-Monaco!

*
**

L'un des grands moments du gala de la Croix-Rouge Monégasque a été le tirage - par la main de S.A.S. la Princesse Caroline - de la tombola.

Sans dévoiler - ce qui serait pour le moins indiscret - les noms des heureux possesseurs des numéros gagnants, je crois opportun d'énumérer les lots et, par la même occasion, les noms des généreux donateurs;

Une parure (bracelet et bague or et brillants) offerte par Van Cleef et Arpels, Joailliers;

Manteau en vison Black-Glama offert par Anabella Pelliceria, de Pavie;

Une coupe en argent massif, ciselée, de Gianmarta Buccellati, offerte par Clément Carlo Kaiser;

Une paire de bougeoirs, époque Directoire, de la Galerie Fersen, en bronze ciselé, offerte par le Club Allemand International de la Principauté;

Un dessin de Tom Merrifield, Danseuse, offert par l'artiste;

Une montre d'homme automatique Universal Genève en or, offerte par Balanche, joaillier à Monte-Carlo;

12 magnums de champagne Cristal Roederer brut 1973, offerts par la Maison Louis Roederer.

*
**

A noter encore que Givenchy a offert son parfum Givenchy III aux dames et son eau de toilette Monsieur Givenchy... aux messieurs.

De son côté, la régie monégasque des tabacs a fait une ample distribution de ses dernières nouveautés.

La semaine en Principauté

Le 8^e festival International des arts de Monte-Carlo :

A 21 heures, salle Garnier.

Le mercredi 17, concert symphonique par l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lovro Von Matacic. Soliste : Sidney Weiss qui jouera le Concerto pour violon, de Beethoven. Au programme, également, 2 œuvres de Mozart : Divertissement n° 11, en ré majeur et symphonie n° 25, k. 183.

Le samedi 20, récital de piano par Daniel Barenboim (voir par ailleurs).

*
**

Au théâtre du Fort Antoine :

Le lundi 15, à 21 heures, Patachou!

*
**

Au théâtre aux Étoiles (esplanade au Centenaire) :

Le mardi 16, à 21 h. 30, spectacle de variétés avec Nicolas Peyrac, Maria de Rossi, Cocagne et Delaunay, Tony Stefanidis.

Le dimanche 21, également à 21 h. 30, Les vignes du seigneur, de Robert de Flers et Armand de Caillavet, avec Jean Lefebvre, Hélène Duc, de la comédie française et Jacques Morel.

*
**

Au Monte-Carlo Sporting-Club (salle des Étoiles) :

Du samedi 13 au jeudi 18, le grand ballet de Colombie (50 danseurs, chanteurs et musiciens), Aimé Barelli, et ses orchestres, et l'ensemble Peter Tiberi;

Le vendredi 19, dîner de gala, en première européenne et en exclusivité absolue, les co-stars du Déan Martin show the Goldiggers, Aimé Barelli, Peter Tiberi et les Monte-Carlo dancers.

*
**

Les projections de films au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 16, 500 millions d'années sous les mers;
A partir du mercredi 17, Les fous du corail.

* *

Le carnaval d'été à Monaco-Ville :

Les dimanche 14, jeudi 18 et samedi 20, à 21 heures, défilés humoristiques, batailles de confettis et bals (dans la cour du lycée Albert 1^{er}, avec l'orchestre Audeo).

* *

Les sports :

Jusqu'au dimanche 21 inclus, tournoi officiel du tennis-club de Monaco (sur les courts du boulevard de Belgique);

Le vendredi 19, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Strasbourg en championnat de France de football première division.

Le récital Daniel Barenboim

Ce concert, inscrit au programme du 8^e festival international des arts de Monte-Carlo, sera donné, le samedi 20 août, à 21 heures, salle Garnier, au bénéfice de l'AMADE - Association Mondiale des Amis de l'Enfance - dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse.

Récital de piano et, en même temps, festival Beethoven puisque Daniel Barenboim interprétera 3 sonates, parmi les plus célèbres, du grand compositeur allemand : les 23^e, en *fa mineur*, op. 57, dite *passionata*; 30^e, en *mi majeur*, op. 109 et 32^e, en *ut mineur*, op. 111.

Ce concert, placé sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse, sera suivi d'un souper (également donné au profit de l'AMADE) sur la terrasse de l'hôtel Hermitage.

Prix des places : pour le concert, 60 et 100 francs; pour le souper, 200 francs.

Réservation : Hôtel Hermitage (tél. 50.67.31) et atrium du Casino (tél. 50.69.31).

Le 6^e festival mondial du théâtre amateur de Monte-Carlo

Organisée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par le studio de Monaco, avec le concours de l'A.I.T.A. (1), cette fête des véritables amoureux - désintéressés oh combien! - du théâtre se déroulera en Principauté du 25 août au 3 septembre prochain.

21 pays : l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie participeront au festival dont les représentations auront lieu, selon la nature du spectacle, Salle Garnier, au théâtre du centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, salle des Variétés, ou, en plein air, au théâtre du Fort Antoine ou au théâtre aux étoiles.

(1) Association Internationale du Théâtre Amateur.

Le 12^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo

... se tiendra, du 16 au 28 décembre prochain, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Les artistes, de toutes tendances et, bien évidemment, de toutes nationalités qui souhaitent participer à cette importante manifestation doivent adresser au Comité d'organisation, Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace, MC Monte-Carlo, leur formulaire d'inscription accompagné de diapositives des œuvres présentées.

Ces diapositives seront soumises au Comité de sélection dont les décisions seront sans appel.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune des sieurs HARRIS CASHMANN et Paul KAMMET, a autorisé le syndic à régler aux salariés de cette société, la somme de 13.600 francs au moyen des fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales.

Monaco, le 9 août 1977.

Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire sous-signé, le 16 mai 1977, Mademoiselle Paule CALESTINI et Monsieur Louis MILLE, demeurant à Monaco, ONT VENDU à la Société en nom collectif dénommée « CLERICO et PADOVANI » dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, un fonds de commerce de vente de poteries, faïences, etc., articles de fumeurs, papeterie, librairie, etc., connu sous le nom de « LA RÉGENCE » avec en annexe la concession de tabacs, situé à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant également à Monaco, pour une durée de une année, concernant un commerce de café, Milk-Bar et vente de glaces exploité dans un local, sis quai Albert 1^{er} à Monaco, contigu au bureau de tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte-Dévote, a pris fin.

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 6 mai 1977, ledit Monsieur BECCARIA, a renouvelé audit Monsieur TORNATORE, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de une année à compter du 1^{er} mai 1977.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l enseigne « LA RÉGENCE » avec en annexe, la concession de tabac consentie par Monsieur Louis MILLE et par Mademoiselle Laure CALESTINI,

demeurant à Monte-Carlo, à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, pour une durée de une année, s'est terminée le 31 mars 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 18 mai 1977, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 F.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce, dans les délais légaux.

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque SATIC, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, sont convoqués au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en sa qualité d'Administrateur Judiciaire de la Société SATIC, en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, le mercredi 7 septembre 1977, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Décision à prendre suite à l'Arrêt de la Cour d'Appel du 14 juin 1977 ;

2°) Examen d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 1976 et décision à prendre au sujet de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes dudit exercice ;

3°) Régularisation des membres du Conseil d'Administration par la nomination de nouveaux Administrateurs ;

4°) Décision à prendre pour la mise au point de la situation de la S.A. SATIC ;

5°) Questions diverses.

L'Administrateur Judiciaire :
R. ORECCHIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} MANASSERO, veuve de M. AQUILÒZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, au profit de M^{me} FURGERI, veuve de M. ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudes, à Menton, par acte du 29 mars 1968, relativement au fonds de commerce de buvette, restaurant, vente de vins, n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 8 avril 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1977.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société en nom collectif

" CLERICO et PADOVANI "

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 16 mai 1977, réitéré le 1^{er} août 1977, il a été constitué entre Monsieur Jacques CLERICO, demeurant à Monaco et Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, une société en nom collectif dénommée « CLERICO et PADOVANI » ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de vente de poteries, faïences, cristaux de luxe, articles de souvenirs, de fumeurs, papeterie, librairie et jeux, articles de parfumerie (annexe concession tabacs) connu sous le nom de « LA REGENCE » situé à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

La raison et la signature sociale sont « CLERICO et PADOVANI », le capital social a été fixé à la somme de 100.000 francs divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune. La durée est de 50 années à compter du 1^{er} juillet 1977. La société est gérée et administrée par Messieurs CLERICO et PADOVANI qui auront les pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la société.

Une expédition des statuts et de sa réitération seront déposés au Greffe, conformément à la loi.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" Société Anonyme
MEDSEA TRADING AND AGENCY Co "**
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme MEDSEA TRADING AND AGENCY Co », au capital de 450.000 francs et siège social « Le Panorama », n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 24 février et 15 avril 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 juillet 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 29 juillet 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 juillet 1977),

ont été déposées le 9 août 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" Société Anonyme Monégasque
" TRADEGEM "**
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque « TRADEGEM » au capital de 2.000.000 de francs et siège social Terrasses de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par

M^e Rey, notaire soussigné, les 9 et 18 mars 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 juillet 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 29 juillet 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 juillet 1977),

ont été déposées le 9 août 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. Monégasque «LE ROXY», au capital de 100.000,00 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunis extraordinairement le mercredi 7 septembre à 11 h. 30 au Cabinet Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte, en vue de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs ;
- Analyse de la situation ;
- Questions diverses.

Le Syndic.

S.A.M. MERCURY TRAVEL AGENCY

Capital 50.000,00 francs

Siège Social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 3 septembre 1977 à 11 heures au siège social.

Ordre du jour :

1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1974 ;

2°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits dudit exercice ;

3°) Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

4°) Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur. Décès d'un Administrateur ;

5°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;

6°) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée :

" INTERNATIONAL ENTERPRISES DEVELOPMENT S.A.M. "

en abrégé : « I.E.D. »

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juin 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1977, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERNATIONAL ENTERPRISES DEVELOPMENT S.A.M. », en abrégé : « I.E.D. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : l'achat et la vente, l'importation et l'exportation dans les pays arabes; de matériaux d'équipement et de matières premières, ainsi que les pièces de rechange se rapportant à la construction mécanique, industrielle et agricole; l'entretien, la réparation, la fourniture et le service de montage; le lancement de projets industriels et agricoles pour l'obtention de licences et assistances techniques; la représentation de ces matériaux et fournitures, et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, divisé en 250 actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juin 1977.

III. - Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aurégli, notaire sus-nommé, par acte du 8 août 1977, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 août 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
